

**Corporation industrielle
de Sainte-Agathe-des-Monts**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modification proposée au conseil d'administration et à l'AGA du 5 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION	3
1.1 Dénomination sociale.....	3
1.2 Le siège social.....	3
2. LES MEMBRES.....	3
2.1 Membres actifs.....	3
2.2 Membres honoraires	3
2.3 Droit d'adhésion.....	3
2.4 Retrait	4
2.5 Suspension ou radiation	4
3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
3.1 Assemblée annuelle	4
3.2 Assemblée spéciale	4
3.3 Avis de convocation	4
3.4 Quorum.....	4
3.5 Droit de vote	4
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
4.1 Composition	5
4.2 Quorum.....	5
4.3 Élection et durée du mandat	5
4.4 Retrait d'un administrateur	5
4.5 Révocation.....	5
4.6 Vacance	5
4.7 Rémunération	5
4.8 Pouvoirs du conseil	5
4.9 Convocation et lieu.....	6
4.10 Avis de convocation	6
4.11 Renonciation à l'avis de convocation.....	6
4.12 Participation par téléphone.....	6
4.13 Résolution signée	6
5. LES OFFICIERS.....	6
5.1 Désignation	6
5.2 Durée des fonctions	6
5.3 Le président	6
5.4 Le vice-président	6
5.5 Le trésorier	7
5.6 Le secrétaire.....	7
5.7 Délégation de pouvoirs.....	7
5.8 Démission	7
5.9 Vacance	7
5.10 Rémunération	7
6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
6.1 Pouvoir d'emprunt.....	7

6.2 Année financière.....	7
6.3 Vérification	8
6.4 Effets bancaires et contrats	8
7. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS	8
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la « Loi ».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est :

~~« Corporation industrielle de Sainte-Agathe-des-Monts »~~
« La Manufacture Laurentides »

Dans les règlements qui suivent, le terme « Corporation » désigne la CORPORATION INDUSTRIELLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS LA MANUFACTURE LAURENTIDES.

La Corporation peut également être désignée sous le nom commercial de :

« La Manufacture »

1.2 Le siège social

Le siège social de la Corporation est situé au 195, rue Brissette, local 72, Sainte-Agathe-des-Monts (Québec) J8C 3S4.

2. LES MEMBRES

La Corporation comprend deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires.

2.1 Membres actifs

Toute personne intéressée aux buts et activités de la Corporation autre que les requérants, à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

2.2 Membres honoraires

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la Corporation toute personne qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées.

2.3 Droit d'adhésion

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle.

2.4 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel, en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait à un officier de la Corporation. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Corporation.

2.5 Suspension ou radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre, le cas échéant, qui omet de verser la cotisation auquel il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit; elle est finale et sans appel.

3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres actifs se tient au lieu, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers et le rapport de l'auditeur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être saisie.

3.2 Assemblée spéciale

Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer les membres de la Corporation en assemblée générale spéciale. De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale sur demande d'au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

3.3 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par courriel à chacun des membres actifs de la Corporation et à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée, sauf dans le cas d'urgence alors ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures.

3.4 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

3.5 Droit de vote

Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Les votes par procuration sont possibles selon les modalités déterminées par le conseil d'administration. À toutes les assemblées, les décisions se prennent par vote ouvert, les abstentions ne sont pas admises. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

La Corporation est administrée par un conseil d'administration composée des administrateurs suivants :

- un représentant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
- un représentant des Caisses populaires Desjardins
- deux représentants des entreprises de transformation/fabrication du territoire de la MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut
- un représentant de la MRC des Laurentides
- un représentant de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides
- un représentant de la Société d'aide au développement des collectivités des Laurentides
- un secrétaire exécutif nommé par le conseil d'administration – sans droit de vote

4.2 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs.

4.3 Élection et durée du mandat

Chacun des administrateurs stipulés à l'article 4.1 entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

4.4 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur qui :

- a) démissionne;
- b) cesse de posséder les qualités requises;
- c) est en faillite ou est déclaré insolvable;
- d) s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives.

4.5 Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres actifs dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

4.6 Vacance

Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante est remplacé par résolution du conseil d'administration.

4.7 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

4.8 Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Sous réserve de l'article 4.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Corporation d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

4.9 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues à tout endroit désigné dans l'avis de convocation.

4.10 Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par courriel à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

4.11 Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

4.12 Participation par téléphone

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la Corporation y consentent, participer à une réunion des administrateurs à l'aide d'appareils de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette réunion.

4.13 Résolution signée

Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs autorisés à voter à l'égard de celles-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une telle réunion. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé dans le registre des procès-verbaux et résolutions du livre de la Corporation.

5. LES OFFICIERS

5.1 Désignation

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

5.2 Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

5.3 Le président

Le président est le premier officier de la Corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

5.4 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

5.5 Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation.

5.6 Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il voit à la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les registres corporatifs de la Corporation.

5.7 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

5.8 Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit.

5.9 Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les officiers de la Corporation.

5.10 Rémunération

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tels pour leur service.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs peuvent, lorsqu'il le jugent opportun :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- d) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation.

6.2 Année financière

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

6.3 Vérification

Les livres et les états financiers de la Corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

6.4 Effets bancaires et contrats

Tous les chèques, billets autres effets bancaires, contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont signés par le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

7. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute nouvelle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la simple majorité des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres actifs conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration ce 5^e jour du mois de novembre 2019.

Président

RATIFIÉ par les membres, ce 5^e jour du mois de novembre 2019.

Président